

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 31	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 6	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 4 juin 2019

Vote(s) pour : 33

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Mardi 11 juin 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2019-06-11-BD-24 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Adoption des statuts de l'Orchestre National de Metz et désignation d'un représentant de Metz Métropole au Comité Syndical.

Rapporteur : Madame Arlette MATHIAS

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 mars 2019 sollicitant l'adhésion de Metz Métropole au Syndicat Mixte de l'Orchestre National de Metz, sous certaines conditions, dont la modification des statuts de l'ONM permettant cette adhésion,
CONSIDERANT que l'Orchestre National de Metz a effectivement procédé à une refonte statutaire respectant cette condition,

ADOpte les statuts révisés de l'Orchestre National de Metz,
DESIGNE Monsieur Jean-Luc BOHL en qualité de représentant titulaire de Metz Métropole, et Madame Arlette MATHIAS en qualité de représentant suppléant,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce contractuelle y afférente.

Pour extrait conforme
Metz, le 12 juin 2019
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE METZ

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé « **CGCT** ») pris notamment en ses articles L.5721-1 à L 5722-11 et R. 5721-1 à R 5722-2 ;

Vu l'arrêté n°86/DAD/1-012 du 31 janvier 1986 portant création du Syndicat Mixte « Orchestre régional » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DCL/1-037 du 30 août 2018 portant approbation de la nouvelle dénomination du Syndicat mixte de l'« Orchestre national de Metz ».

PREAMBULE

En vue d'assurer la gestion d'une formation orchestrale de haut niveau et sa participation à la diffusion du répertoire symphonique, lyrique et chorégraphique et à l'irrigation culturelle de la Région Grand Est, en accord avec le Ministère de la Culture, la Région Grand Est, la Ville de Metz et Metz Métropole associent leurs efforts dans le cadre d'un Syndicat Mixte dénommé « Orchestre national de Metz ».

Le syndicat mixte s'inscrit dans une dynamique de renouvellement régulier du label « Orchestre national en région » attribué par le ministère de la Culture.

Depuis 2016, le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz et l'EPCC Metz en Scènes mettent en œuvre un projet commun, baptisé Cité musicale-Metz. Voulu comme maison de toutes les musiques et de la danse pour tous les publics, la Cité musicale-Metz traduit la complémentarité et les croisements entre les deux structures, tant par leurs projets artistiques et culturels que par leurs organisations territoriales ou institutionnelles.

L'EPCC et le Syndicat Mixte ont signé le 3 mai 2016 une convention portant création de la Cité musicale-Metz, dans le respect de l'autonomie de chacun des deux établissements. Cette convention a pour objectifs de formaliser la nature des liens fonctionnels entre l'Orchestre national de Metz et l'EPCC, et de fixer le cadre des dispositions générales et financières mises en œuvre dans l'intérêt d'une bonne gestion et organisation des deux établissements.

La Cité musicale-Metz se positionne comme un projet culturel pilote en région entre un Orchestre national et des salles de musiques, avec un caractère innovant et précurseur permettant une grande ambition artistique et culturelle autour de la création, production, diffusion et un engagement éducatif et de transmission structurant. Elle met en œuvre un projet artistique et culturel commun déployé à Metz et en région Grand Est en lien avec les missions suivantes :

- Offrir une saison de concerts et de spectacles (Orchestre national de Metz, création et diffusion de productions) dans les trois salles de concert de Metz : Arsenal, BAM et Trinitaires. Ces saisons laissent une place à toutes les esthétiques musicales et

à la danse contemporaine et doivent favoriser la création et les projets croisant les disciplines artistiques.

- Animer la vie musicale de Metz et de la Région Grand Est par la saison symphonique et lyrique de l'Orchestre national de Metz (concerts symphoniques à l'Arsenal, participation aux productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole, irrigation du territoire de la Région Grand Est) et faire rayonner la Métropole de Metz et sa région en France comme à l'étranger, en particulier sur le territoire transfrontalier de la Grande Région européenne (Allemagne, Belgique, Luxembourg).

- Développer l'éducation artistique et culturelle, la sensibilisation des publics à la musique et à la danse, la transmission et l'accès au plus grand nombre en particulier pour les publics éloignés de la culture ou empêchés (projets en prison, projets musique et santé...) et sur les territoires prioritaires.

- Soutenir l'émergence de la scène locale et la création en accompagnant les compagnies, ensembles et artistes messins et régionaux comme nationaux et internationaux à travers des commandes, des résidences, des coproductions, de la formation et un accompagnement à la professionnalisation, l'accueil d'enregistrements...

- Contribuer au développement et à l'attractivité du territoire par des collaborations partagées avec la Ville de Metz et les autres institutions et acteurs culturels et économiques du territoire mais également par le rayonnement de la Cité musicale-Metz (déplacements de l'Orchestre national de Metz, coproductions de projets artistiques...) au plan national et international.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte ouvert à caractère administratif.

Ce Syndicat mixte est constitué par l'adhésion de :

- la Ville de Metz,
- la Région Grand Est,
- Metz Métropole.

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 - Siège social et dénomination

Le Syndicat Mixte est dénommé « Orchestre national de Metz ».

Sa dénomination peut être modifiée par décision du Comité syndical.

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Metz, 31 rue de Belletanche (57000). Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse sur la ville de Metz par décision du Comité syndical.

Article 3 - Objet et missions

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion d'une formation orchestrale de haut niveau destinée à la production et la diffusion du répertoire musical en priorité à Metz, au sein de la Métropole de Metz et de la Région Grand Est mais également au plan national et international, en particulier transfrontalier.

Ses missions concourent à des objectifs d'intérêt général qui visent notamment à :

- assurer la production et la diffusion d'œuvres du répertoire symphonique et instrumental en favorisant la diversité des œuvres et des artistes
- contribuer à l'élargissement du répertoire orchestral par une politique de commande et de création de pièces nouvelles
- favoriser la production d'œuvres lyriques, chorégraphiques et pluridisciplinaires en s'associant notamment avec les structures partenaires du territoire
- développer des actions d'éducation artistique et culturelle et favoriser l'accès de tous les publics, notamment les plus éloignés, aux œuvres
- contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire métropolitain et régional par une politique de diffusion au plan national et international, en particulier transfrontalier.

Il assure, à ce titre, l'exécution d'un service public culturel.

Les membres du syndicat mixte veillent au respect des conditions nécessaires au bénéfice du label « Orchestre national en région ».

Pour la réalisation de son objet, le Syndicat Mixte assume notamment la gestion administrative et financière de l'Orchestre. Il recrutera tout le personnel nécessaire à la réalisation de son objet et à son fonctionnement.

Article 4 - Adhésion, retrait, dissolution

Article 4.1 - Adhésion

Le Syndicat Mixte s'étendant à l'ensemble de la Région Grand Est, toute collectivité territoriale ou tout établissement public visé à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, y ayant son siège peut demander à adhérer aux présents statuts, sous réserve des dispositions relatives à la contribution initiale.

Cette adhésion est décidée par délibération du Comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'une délibération concordante des organes délibérants des membres du Syndicat mixte ne soit nécessaire.

Les conditions de cette adhésion et de représentation au sein du Comité syndical seront déterminées par délibération spéciale dudit Comité.

Article 4.2 - Retrait

Tout membre adhérent aux présents statuts a la faculté de se retirer du Syndicat Mixte.

La délibération de l'organe délibérant du membre actant son retrait du Syndicat Mixte devra nécessairement être notifiée au Président dudit Syndicat, un préavis d'un exercice entier étant requis.

Le retrait ne deviendra effectif qu'à l'échéance de l'exercice suivant celui au cours duquel a été faite cette notification.

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat Mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4.3 - Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat Mixte ou de transfert de la gestion de l'Orchestre national de Metz à un organisme autre que le Syndicat Mixte, les membres adhérents du Syndicat arrêteront, d'un commun accord, les mesures à prendre.

La dissolution du Syndicat Mixte est décidée par le Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas de dissolution, les biens immeubles du Syndicat Mixte reviendront aux membres adhérents selon la contribution de chacun d'entre eux aux recettes dudit Syndicat.

Les biens meubles seront répartis entre les membres du Syndicat, au prorata de leur contribution aux dépenses de fonctionnement.

Article 5 - Modifications statutaires

Toute modification statutaire est décidée par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une décision statutaire comportant modification de l'objet du Syndicat Mixte doit nécessairement recueillir l'accord unanime des Collectivités et Etablissements adhérents aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

Le Syndicat Mixte est administré par le Comité syndical et le Bureau comprenant le.la Président.e.

Il est dirigé par un.e Directeur.trice général.e.

Article 7 - Le Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Article 7.1 - Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de l'ensemble de ses membres.

Le Comité est composé de :

- Huit (8) représentants de la Ville de Metz,
- Sept (7) représentants de la Région Grand Est,
- Un (1) représentant de Metz Métropole.

Le Président peut inviter au Comité syndical, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les représentants sont élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte pour la durée de leur mandat électif restant à courir ou s'ils ne sont pas élus locaux, pour une durée de trois ans.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Dans la mesure du possible le Comité syndical est composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes,

Article 7.2 - Fonctionnement et modalités de vote

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical à la demande de la moitié de ses membres personnes physiques.

Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical par tout moyen cinq jours francs avant la date de la séance. Elles comportent l'ordre du jour de la séance ainsi qu'un rapport pour chaque point de l'ordre du jour susceptible d'entraîner une délibération du Comité syndical.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par vote à main levée. Cependant, si un tiers des membres présents le souhaite avant mise aux voix, un vote à bulletins secrets doit avoir lieu.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En ce qui concerne le vote du budget, l'avis contraire de six (6) membres au moins constituera un veto.

Article 7.3 - Empêchement et vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement du représentant titulaire et de son suppléant, un membre du Comité syndical peut donner mandat par écrit à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 7.4 - Gratuité des fonctions

Les membres du Comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, l'exercice de ces fonctions ouvre droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7.5 - Attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment celles relevant de l'objet du Syndicat Mixte.

Il est compétent pour :

1. Approuver les orientations générales du Syndicat Mixte, tant en ce qui concerne sa politique artistique qu'en ce qui concerne le fonctionnement général de ses services ;
2. Voter le budget et approuver le compte administratif ;
3. Fixer annuellement la contribution des membres et déterminer les taux de participation de chacune d'elles aux charges du Syndicat Mixte ;
4. Créer ou supprimer des emplois ;
5. Définir les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
6. Elire le Président et les membres du Bureau ;
7. Adopter des modifications statutaires ;
8. Autoriser les aliénations et acquisitions immobilières et la souscription des emprunts.

Le Comité syndical peut, par délibération, déléguer au Bureau ou au Président.e en tant que de besoin, toute attribution, à l'exception de celles concernant la modification des statuts, l'élection du Bureau, le vote du budget et la fixation de la contribution des membres.

Le Comité syndical peut créer des comités ou conseils consultatifs dont il fixe la composition et les attributions notamment pour répondre aux exigences propres aux conventionnements dont le syndicat peut bénéficier.

Article 8 - Le Bureau

Article 8.1 - Composition

Le Comité syndical élit pour une durée de trois ans renouvelable, parmi ses membres, un Bureau comprenant le Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Assesseur.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret ou à main levée, au premier tour à la majorité absolue des votants. En l'absence de majorité absolue, ils sont élus, au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance survenant au sein du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est procédé, jusqu'à son renouvellement, à l'élection de son remplaçant, selon les règles indiquées ci-dessus.

Article 8.2 - Fonctionnement et modalités de vote

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à son initiative si trois membres au moins en font la demande.

Les règles, visées à l'article 7.2 des présents statuts, relatives au quorum, à la majorité requise et aux pouvoirs qui peuvent être donnés, sont applicables au Bureau.

Article 8.3 - Attributions

Le Bureau prend toute décision se rapportant aux attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical conformément à l'article 7.5 des présents statuts.

Article 9 – Le.la Président.e

Article 9.1 - Désignation

Le.la Président.e est élu.e par le Comité syndical, parmi les membres du Bureau, à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable ne pouvant excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

En cas de renouvellement et si, après deux tours de vote, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du Comité syndical et le mandat du.de la Président.e en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur. Il cesse avant cette date dès qu'il perd sa qualité de Conseiller.

Article 9.2 - Attributions

Le.la Président.e veille au bon fonctionnement du Syndicat Mixte. Il.elle veille à entretenir un dialogue permanent avec le.la Directeur.trice général.e sur toutes les questions liées à la gestion du Syndicat mixte.

Sur proposition du.de la Directeur.trice général.e et du.de la Directeur.trice musical.e, le.la Président.e fixe, pour approbation par le Comité syndical, les orientations générales du Syndicat.

Il.elle est son représentant légal et ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il.elle est compétent, en collaboration avec le.la Directeur.trice général.e, pour :

1. Faire préparer et exécuter les délibérations du Comité et du Bureau et rendre compte de leur exécution ;
2. Veiller à assurer l'harmonie entre les membres adhérents du Syndicat Mixte, par une bonne information de leurs représentants ;
3. Garantir le respect des intérêts de chacun des membres adhérents, selon leurs positions respectives définies par les présents statuts ;
4. Représenter le Syndicat Mixte dans tous les actes de la vie civile ;
5. Procéder aux recrutements dans la limite des postes créés par le Comité syndical ;
6. Présenter le rapport d'activité annuel de l'Orchestre qui sera soumis au Comité syndical ;
7. Assurer la représentation du Syndicat Mixte en justice ;
8. Prendre, en urgence, toutes les mesures nécessaires à la bonne administration du Syndicat et de l'Orchestre. Il avise immédiatement le Bureau des décisions qu'il a prises dans ce cadre.

Il.elle peut recevoir délégation du Comité. Ces délégations sont spéciales et peuvent être rapportées à tout moment.

Pour l'exercice de ses attributions, il.elle peut donner délégation de signature aux Vice-Présidents.

Il.elle veille à entretenir un dialogue permanent avec le.la Directeur.trice général.e notamment dans la perspective de la préparation des Comités syndicaux.

Article 9.3 - Vacance ou indisponibilité

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts, à l'élection d'un.e nouveau.elle Président.e.

Celui-ci.celle-ci est élu.e pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du.de la Président.e et des Vice-Présidents à une séance du Comité syndical, le.la Président.e pourra déléguer à un membre dudit Comité le soin d'assumer les fonctions de Président.e lors de cette séance.

Article 10 – Le.la Directeur.trice général.e

Article 10.1 - Désignation et recrutement

Les personnes publiques représentées au Comité syndical forment un jury auquel est associé l'Etat et procèdent à un appel à candidatures sur la base d'un cahier des charges, préparé en concertation avec l'Etat, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur.trice général.e.

Sur la base des lettres de candidatures, une présélection d'un nombre restreint de candidats, prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des

hommes aux responsabilités de direction, est opérée par les partenaires, en concertation avec l'Etat dans le respect de la réglementation applicable.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats présélectionnés, les partenaires formulent une proposition de Directeur général au Conseil syndical qui l'adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le.la Directeur.trice général.e est nommé.e par le.la Président.e du Comité syndical, après avis dudit comité syndical, et dans le respect de la réglementation applicable notamment dans le cas où le syndicat bénéficie d'un label ou d'un conventionnement.

Article 10.2 - Attributions

Le Directeur général est chargé de l'élaboration et la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'Orchestre dans le respect des orientations générales du Syndicat Mixte.

Il est le garant du respect du cahier des charges et des missions.

Il est responsable de la bonne marche générale de l'Orchestre et de l'ensemble des services. Il exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et est habilité à prononcer des sanctions disciplinaires, à l'exclusion de la révocation ou du licenciement qui relèvent de la compétence du Président du Comité syndical.

A ce titre, il est compétent pour :

1. Proposer au Président les orientations générales du Syndicat Mixte.
2. Elaborer et mettre en œuvre le projet artistique et culturel de l'Orchestre ;
3. Préparer le budget et en surveiller l'exécution. Il est dans ce cadre responsable de l'équilibre financier du Syndicat Mixte ;
4. Veiller à la régularité juridique des actes du Syndicat Mixte ;
5. Arrêter le plan de travail et prendre toutes mesures nécessaires pour développer les publics de l'Orchestre ;

Article 11 – Le.la Directeur.trice musical.e

Article 11.1 - Désignation et recrutement

Le.la Directeur.trice musical.e est nommé.e pour une durée déterminée, par le.la Président.e du Comité syndical, après avis dudit comité, du.de la directeur.trice général.e, des musiciens permanents de l'Orchestre et du ministère en charge de la Culture.

Pour cette nomination, le Comité syndical se fait assister d'experts reconnus dans le domaine musical.

Il.elle peut être renouvelé.e dans le respect des règles applicables en la matière.

Article 11.2 - Attributions

Les attributions du.de la Directeur.trice musical.e sont fixées dans son contrat.

Article 12 - Dispositions relatives au personnel artistique

Les conditions générales dans le cadre desquelles sont conclus les contrats entre le Syndicat Mixte et les personnels artistiques qu'il emploie sont fixées par les Statuts du personnel artistique adoptés par délibération du Comité syndical.
La participation des musiciens permanents à la vie artistique de l'Orchestre se fait à travers la Commission Artistique, organe consultatif, dont les modalités sont prévues par règlement.

Article 13 - Régime juridique des actes

Les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat Mixte.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat Mixte.

Article 15 - Assignation comptable

L'assignation comptable du Syndicat Mixte est la trésorerie de Metz municipale, 6-8 place Saint Jacques à METZ (57000).

Les fonctions de receveur seront dès lors exercées par la trésorerie de Metz municipale.

Article 16 - Les recettes

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions mises à la charge des membres adhérents selon les règles indiquées ci-dessous,
- Les recettes de toute nature provenant de l'activité artistique de l'Orchestre et les sommes que le Syndicat Mixte reçoit de collectivités ou d'établissements publics, de personnes privées physiques ou morales, en échange de prestations de services,
- Les emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les subventions diverses, ainsi que les revenus des biens meubles ou immeubles.

Article 17 - Les contributions

La contribution d'équilibre destinée à assurer les dépenses de fonctionnement et d'investissement sera déterminée et répartie entre les membres adhérents selon le taux de participation fixé annuellement par délibération du Comité Syndical.

Cette contribution d'équilibre à répartir annuellement, pour chaque exercice, sera déterminée par le Comité Syndical après qu'il ait été tenu compte de la participation de l'Etat et des contributions initiales qui auront été versées à l'occasion de chaque nouvelle adhésion survenant en cours d'exercice.

Article 18 - Les contributions financières des nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion aux présents statuts fera nécessairement l'objet du versement d'une contribution initiale, dont le montant sera précisé par le Comité syndical.

La contribution annuelle des membres est obligatoire pendant toute la durée de leur adhésion.

Article 19 - Les dépenses

Les dépenses du Syndicat Mixte sont constituées par les frais de fonctionnement administratif, les dépenses d'exploitation de l'Orchestre et les charges d'investissement.

Article 20 - Budget

Le budget est adopté par le Comité syndical dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

TITRE IV : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT et L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, ceci tant que les règles de ces articles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et aux dispositions prévues dans les présents statuts.

Fait à Metz, le

Le Président,

Hacène LEKADIR

Résumé de l'acte
057-200039865-20190611-06-2019-DB24-DE

Numéro de l'acte : 06-2019-DB24
Date de décision : mardi 11 juin 2019
Nature de l'acte : DE
Objet : Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Adoption des statuts de l'Orchestre National de Metz et désignation d'un représentant de Metz Métropole au Comité Syndical
Classification : 5.3 - Designation de représentants
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 13/06/2019
Numéro AR : 057-200039865-20190611-06-2019-DB24-DE
Document principal : 99_DE-24.pdf

Historique :

13/06/19 09:51	En cours de création	
13/06/19 09:52	En préparation	Catherine DELLES
13/06/19 09:59	Reçu	Catherine DELLES
13/06/19 10:00	En cours de transmission	
13/06/19 10:01	Transmis en Préfecture	
13/06/19 10:04	Accusé de réception reçu	